

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 24 décembre 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1577-0005

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Comtés unis de Prescott et Russell

Foyer de soins de longue durée et ville : Résidence Prescott et Russell,
Hawkesbury

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 17, 18 et 19 décembre 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00130296 – incident critique (IC) n° M567-000010-24 – chute d'une personne résidente avec lésion.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ OC n° 001 – Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2). Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit s'assurer de ce qui suit :

A) Offrir à tous les membres du personnel de la formation sur les pratiques appropriées de port du masque. La formation devrait inclure la transmission des microorganismes, comme la transmission par voie aérienne, par gouttelettes ou par contact, ainsi que la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*, version d'avril 2022, révisée en septembre 2023, et en particulier la norme 6.7.

B) Tenir à jour un dossier documenté comprenant le contenu de la formation donnée, sa date, le nom et le titre du membre du personnel qui a reçu la formation, et la personne qui l'a donnée.

C) Concevoir et mettre en œuvre des vérifications hebdomadaires portant sur la totalité des trois quarts de travail, y compris pendant les fins de semaine, afin de veiller au respect des pratiques de port du masque et d'hygiène des mains conformément aux politiques et aux marches à suivre du titulaire de permis, jusqu'à ce que l'ordre soit respecté.

D) Conserver un relevé écrit de toutes les vérifications et de toutes les mesures correctrices prises, en indiquant la date, l'heure, ainsi que le nom et la signature du membre du personnel qui effectue les vérifications.

Motifs

A) Le titulaire de permis n'a pas veillé à respecter les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI), en particulier concernant le paragraphe 6.7 de la Norme de PCI qui spécifie ce qui suit : le titulaire de permis veille à ce que l'ensemble du personnel, des étudiantes et étudiants, des bénévoles et des préposés aux services de soutien personnel se conforment à tout moment aux exigences applicables concernant le port du masque. Pour le personnel, les étudiantes et étudiants, les bénévoles et les préposés aux services de soutien personnel : le port du masque est requis sur la base d'une évaluation des risques au point de prestation des soins (ERPPS) ou compte tenu d'autres directives pertinentes en vigueur.

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Le foyer fait l'objet d'une éclosion de la COVID-19. On a observé dans l'ensemble du foyer plusieurs membres du personnel dont le port du masque était incorrect. On a observé dans l'ensemble du foyer des membres du personnel dont le nez était à découvert, qui ne portaient pas de masque, ou dont le masque était sous le menton. Un membre du personnel a confirmé que l'on avait donné de la formation et fait plusieurs rappels aux membres du personnel.

Source : Observations de l'inspectrice, entretien avec un membre du personnel, consultation de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*, version d'avril 2022, révisée en septembre 2023.

B) Le titulaire de permis n'a pas veillé au respect, par un membre du personnel, du paragraphe 9.1 (b) de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) que délivre le directeur, qui précisait ce qui suit : 9.1 Le titulaire de permis veille au respect des pratiques de base et des précautions supplémentaires dans le programme de PCI. Au minimum, les pratiques de base comportent ce qui suit : b) l'hygiène des mains, notamment lors des quatre moments de l'hygiène des mains (avant de toucher la personne résidente ou son environnement; avant une intervention aseptique; après un risque de contact avec du liquide organique, et après un contact avec la personne résidente ou son environnement.

On a observé une personne préposée aux services de soutien personnel qui ne pratiquait pas l'hygiène des mains pendant le service de collation et n'offrait pas de soutien aux personnes résidentes pour pratiquer l'hygiène des mains avant de recevoir leur collation. Un membre du personnel a confirmé que l'hygiène des mains est une tâche obligatoire qui fait partie des pratiques de PCI du foyer.

Source : Observations de l'inspectrice, entretien avec des membres du personnel, consultation de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*, version d'avril 2022, révisée en septembre 2023.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 14 février 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web <https://www.hsarb.on.ca/>